346

(Prix, trois sols.)

FRC.41 30335 1
Case FRC 24809

DISCOURS
SUR
LES BIENS DU CLERGÉ,

Prononcé à la Séance du Mercredi 14 Avril, par M. Royer, Curé de Chavannes, Député d'Aval.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Misericordia & veritas obviaverunt sibi; justitia & pax osculatæ sunt. Ps. 84.

Messieurs,

Le choix libre d'une Nation, aussi attachée à la Religion de ses peres, que chere & fidele à ses Rois, vous impose des devoirs sacrés à remplir, & suppose que vous avez puisé, dans des sources pures, les connoissances préliminaires & les principes qui doivent servir de base à vos résolutions. Ces sources vous sont connues : familiarisés avec la lecture de nos plus célebres Publicistes, Canonistes & Jurisconsultes, certainement vous ne prendrez point, pour guides, des Auteurs sans nom, dont les Ouvrages, plus propres à égarer qu'à éclairer, ne peuvent vous diriger dans la discussion des objets fournis à vos décisions.

Il s'agit d'une réforme générale; mais, pour y parvenir, que d'abus à corriger, que d'obstacles à lever. Faut-il moins que des vertus vraiment patriotiques pour en tenter

THE NEWBERRY LIBRARY

le succès ? Lui seul aussi justifiera la confiance dont vous honorent le Prince & la Nation, & prouvera que l'Empire Français a trouvé dans ses Représentans, des organes incorruptibles de la vérité & de la justice.

Oui, Messieurs : la vérité vous éclairera dans la recherche des abus que vous aurez à dévoiler & à combattre. A leur sinistre aspect le sentiment d'une tendre commisération sur le sort déplorable de leurs malheureuses victimes, vous armera du glaive de la justice pour en couper la racine. Alors, la paix, fruit précieux de cette triple alliance, couronnera enfin vos glorieux & pénibles travaux.

Déja, Messieurs, vous les entrevoyez, ces crians & funestes abus que la raison, de concert avec la Religion, vous ordonne de proscrire. Hélas ! ils avoient investi le Trône, après avoir déshonoré le Sacerdoce. Mais un Roi qui ne veut regner, sur un peuple libre, qu'en se soumettant lui-même à l'empire des loix, vous confie le soin de les bannir à jamais de l'enceinte de ses palais ; & le Clergé, n'écoutant que la voix de la Religion, vous invite, vous presse d'en purger le sanctuaire.

Il est donc bien important, Messieurs, de ne pas se méprendre dans le choix des moyens qui doivent opérer une si heureuse révolution, & préparer la régénération entière de l'Empire Français. Ce nom seul, vous en conviendrez, Messieurs, doit faire disparoître toute rivalité. Un seul & même intérêt, la gloire du Souverain, essentiellement liée au bonheur de ses peuples, déterminera vos résolutions, sera le terme de vos travaux, & l'unique but auquel vous vous efforcez d'atteindre.

Mais, quels sont ces moyens ? Comment les diriger ? Vous devez là-dessus, Messieurs, être extrêmement en garde contre l'astuce des Thémistocles modernes, & vous montrer de vrais Aristides. Tout moyen injuste, quelque assuré qu'en puisse être le succès, excitera certainement votre juste indignation, & sera réprouvé aussitôt que proposé.

Enfin, Messieurs, parmi des Chrétiens, parmi des

Catholiques, la Religion étant le bien ſuprême, prenez garde qu'on ne vous induiſe en erreur par les preſtiges d'une vaine philoſophie ou d'une fauſſe politique. Gardiens de la foi & de la morale, les Miniſtres des autels méritent, ſans doute, votre vénération. Aſſurés, d'ailleurs, du zele pur & déſintéreſſé qui les anime, en donnant toute votre attention à la réforme des abus qui les font gémir, vous reſpecterez les pieuſes intentions de vos peres. Leurs ombres, inviſibles témoins de vos débats, de vos délibérations, treſſailliront ou frémiront, ſuivant le parti que vous allez prendre. Puiſſent les générations futures n'avoir qu'à exalter vos noms, vos vertus & vos travaux. J'entre en matiere.

Votre Comité des Dîmes vous a préſenté, Meſſieurs, un Projet de Décret, relatif à l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, à l'entiere abolition des dîmes, aux frais du culte, à l'entretien des Miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, & aux penſions des Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, de l'un & de l'autre ſexe. C'eſt pour entrer dans les vues de votre Comité, que je viens ſoumettre à vos lumieres, Meſſieurs, quelques réflexions relatives à la queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer, & dont le réſultat, en juſtifiant la ſageſſe de vos Décrets, prouvera à tout l'univers que les Légiſlateurs Français ſavent allier, aux intérêts politiques de la Nation, les droits ſacrés de notre auguſte Religion, & fermera à jamais la bouche des téméraires & injuſtes cenſeurs de la droiture de vos vues, & de la pureté de vos intentions.

Pour parvenir plus efficacement au but que je me propoſe dans le développement des réflexions que je viens d'énoncer, il eſt important, Meſſieurs, il eſt indiſpenſable, 1°, de fixer avec ſageſſe les bornes du Pouvoir ſpirituel & celles du pouvoir temporel; 2°, d'examiner ſans partialité, la nature, l'origine, la deſtination & l'adminiſtration primitive des biens du Clergé; enfin de ſoulever un coin du voile qui déroboit à la vue d'un peu-

ple outragé & écrasé, des abus cent & cent fois frappés des anathêmes les plus fulminans.

§. Ier.

Il y a deux puissances par lesquelles le monde est spécialement gouverné; celle des Pontifes & celle des Rois de la terre. La foi, la morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'Eglise. La prospérité temporelle, l'observation des loix, la conservation & le soutien du Corps politique, voilà le district de l'Etat. L'Eglise, par ses instructions, & plus efficacement par ses exemples, doit faire aimer l'Etat & ses Loix; intéresser tous les sujets à sa prospérité, faire connoître le bonheur de la paix & le mérite de la subordination, & montrer l'image de la divinité dans la personne de ceux en qui réside la plénitude de la puissance. L'Etat doit protéger la Société religieuse, la maintenir dans la jouissance de ses droits naturels, & procurer l'exécution de ses loix. L'Eglise, comme société purement religieuse, n'a, d'elle-même, ni pouvoir coercitif au dehors, ni juridiction territoriale; & l'Etat n'a de sa nature ni influence sur les opinions, ni empire sur les consciences. L'autorité de l'Eglise est purement spirituelle; & c'est aux Princes, en qualité de Magistrats suprêmes, de veiller sur la police extérieure de l'Eglise, d'admettre ou de rejetter les canons de discipline, selon qu'ils leur paroissent conformes ou contraires aux maximes reçues dans leur Etat & au bien de leurs sujets.

Que les Pasteurs se renferment donc dans les fonctions sacrées de leur ministere, uniquement occupés de préserver la foi du poison de la nouveauté, d'écarter du troupeau les loups raviſſans, & de maintenir le nerf de la discipline par des réglemens sages. Mais que, de son côté, le Magistrat politique se contente du titre & des devoirs de protecteur, ne portant point la main à l'encensoir, ne s'attribuant point le droit de prononcer sur le dogme, &

de prescrire les maximes qui doivent conduire les Ministres dans la distribution des biens spirituels. Alors tout sera dans l'ordre, les deux sociétés se prêteront un mutuel secours & contribueront à la splendeur de l'une de l'autre; mais sitôt que ces bornes sacrées seront déplacées par l'une des deux puissances, il n'y aura plus que troubles, soupçons, rivalités, & ce qui devoit faire le bonheur du monde, deviendra la source d'une infinité de maux: trop d'exemples funestes, dans le cours des siecles, ont vérifié ces remarques.

Charlemagne étoit tellement persuadé de ces vérités, que lorsqu'il convoquoit des assemblées générales, il les divisoit en trois bandes: dans la premiere étoient les Evêques avec quelques Secretaires; ils lisoient ensemble le saint Evangile, les Epitres & les Actes des Apôtres, les Canons, plusieurs Ouvrages des Peres, & entre autres le Pastoral de Saint Grégoire, cherchant par là les moyens de rétablir, dans le Clergé & parmi le peuple, la pureté de la foi & celle des mœurs. Dans la seconde étoient les Abbés avec les Moines d'une vertu éprouvée, lisant la regle de Saint-Benoît, & traitant entre eux de la maniere de remettre en vigueur la discipline monastique. Enfin, dans la troisieme étoient les Comtes & les Juges, qui discutoient ensemble les Loix civiles, examinant & terminant les causes de tous ceux qui venoient s'adresser à eux. Les résultats de ces trois bandes étoient envoyés à l'Empereur; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Evêques, après avoir terminé leurs séances & rédigé les canons de discipline, ajoutoient par forme d'adresse: « voilà les articles de ré-» forme que nous avons marqués en peu de mots pour être » présentés à l'Empereur, nous le prions, si quelque chose » y manque, de l'ajouter, & si quelque chose ne convient » pas, de le corriger; mais s'il y a, dans ces articles, des » réglemens sages & utiles, nous le conjurons de les faire » exécuter. »

Enfin, le bon ordre & la tranquillité d'un état dépendent de l'exactitude avec laquelle on fait observer les regles d'une bonne, d'une sage discipline; mais toute disci-

pline pouvant varier par rapport aux circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes, il eſt du droit, du devoir & de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, du Corps légiſlatif, d'admettre les points de diſcipline jugés les plus propres à faciliter la réforme des abus, & déterminer ceux qui pourront plus efficacement rapprocher les Eccléſiaſtiques des Loix primitives, faire revivre en eux l'eſprit de leur état, établir une uniformité dans le culte public, & rendre à leur véritable deſtination les biens dont le Clergé eſt enrichi.

En ai-je aſſez dit, Meſſieurs, pour fixer votre opinion ſur les bornes du pouvoir ſpirituel & du pouvoir temporel? êtes-vous perſuadés que vous pouvez prononcer avec ſûreté de conſcience ſur les objets que votre Comité des dîmes a ſoumis à votre déciſion? S'il vous reſtoit encore le plus léger doute, j'eſpere que l'examen réfléchi de l'origine, de la deſtination, de l'adminiſtration primitive des biens du Clergé, encore plus la connoiſſance des abus qui ſe ſont introduits dans le ſanctuaire, à l'époque du partage de ſes biens, le fera bientôt diſparoître.

§. II.

Vous ſavez, Meſſieurs, que dès les premiers jours de l'Egliſe naiſſante, les fideles s'empreſſerent à fournir aux beſoins des pauvres & des Miniſtres des Autels; à cet effet on recevoit les offrandes, on conſacroit les prémices de la récolte, & les premiers chrétiens apportoient aux pieds des Apôtres le prix des biens qu'ils avoient vendus, pour être diſtribué à chacun ſelon ſes beſoins.

Le nombre des fideles ſe multipliant, & les Apôtres ne pouvant concilier avec le miniſtere de la parole & l'exercice de la priere, les ſoins qu'exigeoit une diſtribution proportionnelle entre les membres de l'Egliſe de Jéruſalem, Saint Pierre invita les fideles à choiſir, parmi eux, ſept perſonnes d'une ſageſſe, d'une piété reconnues, auxquelles fût confié le ſoin de pourvoir aux beſoins communs. Ce choix fait, les Apôtres impoſerent les mains ſur les ſept

premiers économes des biens du Sanctuaire. Les Eglises, qui se formerent ensuite dans tous les endroits où l'Evangile fut annoncé, se réglerent sur celle de Jérusalem ; & l'on vit les Laurent, les Vincent, & une infinité d'autres Lévites retracer les vertus des premiers Diacres, dans l'administration des biens qui leur furent confiés.

Il est important, Messieurs, de remarquer ici que, dans ces beaux jours du Christianisme naissant, les biens du Sanctuaire, qui n'étoient autres que le produit des collectes & le prix des ventes que les fideles faisoient de leurs biens, étoient distribués à tous les fideles, en proportion de leurs besoins, & que les collectes qui se faisoient dans une Eglise étoient souvent envoyées à d'autres Eglises pour les secourir dans leurs nécessités.

Au second siecle, les Evêques, les Prêtres, les Lévites & les fideles voyant qu'il seroit plus avantageux de conserver, au profit des Eglises matrices, les biens-fonds qu'on vendoit, réunirent dès-lors à ces Eglises les corps d'héritages dont les fideles se dépouilloient pour pourvoir aux besoins communs.

Dans la suite, la plupart des Eglises ayant été dépouillées, & les collectes n'étant plus si abondantes, les Conciles & les Evêques inviterent les Chrétiens à payer la dîme, pour pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des Ministres des autels & au soulagement des pauvres. Ce ne fut d'abord qu'une imposition volontaire; Saint Augustin, la recommande comme un œuvre de charité parfaitement libre; & le Concile de Tours la propose, à tous les Français, sous la même idée. L'usage en devient bientôt général, & le Roi Gontran confirma, par son ordonnance du 10 Novembre 585, le cinquieme canon du second Concile de Mâcon, qui ordonne de payer la dîme: « Afin, disent » les Peres de ce Concile, que les Prêtres, employant ces » dîmes au soulagement des pauvres & au rachat des cap- » tifs, rendent efficaces les prieres qu'ils font pour la paix » & pour le salut du peuple. »

A cette époque, les Rois avoient déja fait de grands

dons aux Eglises, ainsi que le prouve le cinquieme article du premier Concile d'Orléans, l'an 511, qui ordonne » que les fruits des terres que les Eglises tiennent par do- » nation du Roi, avec exemption de charges, seront em- » ployés aux réparations des Eglises, à la nourriture des » Prêtres & des Pauvres, & à la rédemption des captifs. »

Enfin, personne n'ignore avec quelle pieuse libéralité les Rois & leurs sujets ont enrichi l'Eglise; & sans entrer dans un détail des fondations faites en sa faveur, il suffira d'observer en quels termes étoit conçue la formule des actes de fondation: la voici telle qu'elle est énoncée dans une Supplique, présentée à Charlemagne au Plaid général de Wormes, devant tout le peuple, en 863: « J'offre à Dieu » & lui consacre toutes les choses inférées dans cet écrit » pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes pa- » rens, de mes enfans. Ces dons que je fais sont destinés » aux frais du culte divin, à la nourriture des pauvres & » des clercs, à l'entretien du luminaire & autres choses né- » cessaires à l'Eglise; & si quelqu'un, ce que je ne crois » pas devoir arriver, les ravissoit, il se rendroit coupable » de sacrilege, & seroit soumis au terrible jugement du Sei- » gneur Dieu, à qui j'offre & consacre ces biens. »

Les termes dont est conçue cette formule nous font connoître la nature des biens du Clergé, & en annoncent la destination. Mais, pour ne pas laisser le moindre doute sur cette importante matiere, je vais citer ce qu'un des Orateurs, au Concile de Basle, disoit en répondant au quatrieme article des Bohémiens: « Il y a des besoins » pressans auxquels il faut pourvoir. Que de Chrétiens » gémissent sous les fers des Infideles! Que de pauvres & » d'infirmes sans ressources, sans consolation! Que de » filles, dans l'âge de se marier, ne peuvent suivre le vœu » de la nature, parce que la pauvreté de leurs parens ne » leur permet pas de les doter! Que de jeunes gens, nés » avec du génie, ne peuvent le féconder faute de res- » sources!

« Je pourrois, continue l'Auteur, faire l'énumération

» de plusieurs autres œuvres de piété qui doivent s'exercer » à l'aide des biens de l'Eglise, parce que telle en est la » destination primitive. Sachons donc, nous Ecclésiasti- » ques, que nous ne sommes que les procureurs des pau- » vres, & que nous devons être les fideles dispensateurs » de leur patrimoine. »

Ce langage, Messieurs, a toujours été celui des Conciles. Tous ont dit, avec les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816; « Les biens de l'Eglise sont les » vœux des fideles, le prix des péchés, le fruit de leur » pieuse libéralité, destinés à nourrir les Soldats de Jesus- » Christ, à décorer les Eglises, à soulager les pauvres, à » racheter les captifs. » Avec les Peres du cinquieme Concile d'Orléans, que « les prisonniers, pour quelques » crimes que ce soit, seront visités tous les Dimanches » par l'Archidiacre ou le Prévôt de l'Eglise, pour con- » noître leurs besoins & leur fournir la nourriture & les » choses nécessaires, aux dépens de l'Eglise. » Avec les Peres d'un Concile d'Allemagne, convoqué par Carloman, l'an 742, & présidé par Saint-Boniface, Evêque de Mayence, que « les mauvais Prêtres, les Diacres & au- » tres Clercs débauchés ne percevront rien des revenus » ecclésiastiques; qu'au contraire ils seront dégradés & » mis en pénitence. » Avec les Peres d'un Concile de Mayence, l'an 1549, « A quels châtimens doivent s'at- » tendre ceux qui consument dans l'oisiveté les biens des- » tinés au service divin, puisque l'Apôtre juge indignes » de la vie ces hommes paresseux qui mangent un pain » qu'ils n'ont pas gagné. » Avec les Peres des Conciles de Carthage, d'Epaone, de Lérida, de Valence en Espagne, & de plusieurs autres, que « Les Evêques, les Prêtres, » les Diacres & tous les autres Clercs, qui n'ayant rien » au temps de leur ordination, acquiérent ensuite des hé- » ritages en leurs noms, seront réputés usurpateurs des » biens sacrés, s'ils ne les donnent à l'Eglise; » ce qui a fait dire à Saint Bernard que tout acte contraire aux dispositions de ces Conciles, étoit *un vol, une rapine, un sacrilege.*

Je ne crois pas, Meſſieurs, qu'il puiſſe reſter le moindre doute ſur l'origine, la nature & la deſtination des biens du Clergé. Je paſſe donc à l'examen de leur adminiſtration & des abus qui s'y ſont gliſſés.

§ III.

Vous vous rappellez, Meſſieurs, que les premiers économes des biens du ſanctuaire furent choiſis par les Fideles, à l'invitation même des Apôtres. Pendant pluſieurs ſiecles, les Evêques, les Prêtres, les Fideles ſe réunirent pour régler ce qui avoit rapport aux beſoins communs de la Société. Dans la ſuite, les Conciles voyant que divers abus s'étoient gliſſés dans le ſanctuaire, en rappellant le Clergé à la conduite qu'avoient tenue les Apôtres, ils ordonnerent que chaque Egliſe auroit ſon Econome, crainte qu'on ne pût accuſer les Prélats d'infidélité dans cette adminiſtration, & pour que les Evêques, n'ayant plus à s'occuper des affaires temporelles, s'adonnaſſent tout entiers à la lecture, à la priere & à la prédication. On peut s'aſſurer de la vérité de cette aſſertion en conſultant le vingt-ſixieme Canon du Concile de Calcédoine, le cinquieme du premier Concile de Séville, le quarante-huitieme du quatrieme Concile de Tolede, le onzieme du ſecond Concile de Nicée, ſeptieme Concile général, & pluſieurs autres. On peut encore lire la premiere & ſeconde Epîtres du Pape Innocent Ier; le diſcours de Jean de Polemar, Archidiacre de Barcelone, prononcé au Concile de Baſle, l'an 1433, & inſéré dans le tome quatrieme des Conciles, édition de Cologne. Mais pourquoi, Meſſieurs, vous entretenir ſi long-temps ſur un point de diſcipline conſacré par les Canons, fidelement obſervé par les Auguſtin, les Céſaire d'Arles, & par les plus Saints Prélats des beaux ſiecles de l'Egliſe; invoqué par les Charles-Borromée, les Barthelemi des Martyrs, & par les plus ſavans, les plus zélés Prélats de l'Egliſe Callicane. Les abus qui ſe ſont introduits dans

le ſanctuaire, en proportion de ce que le Clergé s'eſt écarté d'une ſi ſage diſcipline, feront encore mieux ſentir la néceſſité de tout rappeller à l'ordre primitif, & juſtifieront parfaitement votre Comité des Dîmes.

§. IV.

L'époque fatale de la mauvaiſe adminiſtration & de la déprédation des biens du Clergé remonte à leur partage, ſuivant la remarque du judicieux Fleury. De là les abus ſans nombre qui ſe ſont introduits, & qui néceſſitent une réforme générale; réforme toujours deſirée, ſi vivement ſollicitée aux Conciles de Conſtance & de Baſle, & qui ne fut qu'ébauchée au Concile de Trente, parce que les intérêts humains l'emporterent toujours ſur la conſidération du bien public. Permettez, Meſſieurs, qu'avant d'entrer dans le détail des abus que vous devez faire diſparoître, je vous cite quelques traits du diſcours de M. du Faure, ſeigneur de Pibrac, Préſident au Parlement de Toulouſe, l'un des Ambaſſadeurs Français au Concile de Trente, prononcé le 26 Mai 1562, au nom du Roi, pour exhorter les Peres de ce Concile, par les raiſons les plus ſolides & les plus preſſantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation.

« Tout le monde attend de vous quelque choſe de » grand, & preſque de divin; mais Satan, cet ennemi » irréconciliable du genre humain, vous livrera des com- » bats, & n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ouvrage » que vous avez commencé. Il vous tiendra ce langage. » Que de travaux follement & inutilement entrepris! A » quoi vous amuſerez-vous? à vouloir faire revivre cette » ancienne & rigoureuſe diſcipline des premiers Peres, » preſque enſevelie, pour vivre déſormais, moins heureux, » moins tranquilles, & dans la retraite? Penſez bien qu'il » ne vous ſera plus permis de paroître à la Cour des » Princes, de vous trouver à de bonnes tables, d'être » ſuperbement logés, de marcher avec un train ſuperbe,

» & de goûter ces doux plaisirs, sans lesquels la vie est » triste & désagréable. Il faudra donc, après cela, vous » réduire à une vie sobre, vous contenter d'un seul bé- » néfice, y demeurer attachés comme à un rocher, ex- » horter, persuader, distribuer vos biens aux pauvres, & » ne chercher que l'utilité des autres ? De quoi vous ser- » vira de prêcher ? Pourquoi avancer votre vieillesse ? » Pourquoi mourir avant le temps, après vous être » consumés dans les veilles & dans les fatigues ?

Je ne crois pas, Messieurs, que cet extrait du Discours de M. de Pibrac ait besoin de commentaire ; cependant si quelqu'un vouloit l'envisager comme le résultat d'une opinion des ennemis du Clergé, je le prierois de lire attentivement les Canons d'un Concile de Carthage, auquel saint Augustin assista, l'an 398 : je vais en citer quelques-uns ; ce sont les quatorzieme, quinzieme, dix-huitieme, vingtieme, trente-unieme & trente-deuxieme.

« L'Evêque doit avoir son petit logis près de l'Eglise..... » ses meubles doivent être de vil prix, & sa table pauvre, » & il doit soutenir sa dignité par sa foi & par sa bonne » vie..... Il ne plaidera point pour des intérêts temporels, » lors même qu'on le provoquera..... Il ne s'occupera » point de ses affaires domestiques, & se donnera tout en- » tier à la lecture, à la priere & à la prédication..... Il » recevra des biens de l'Eglise comme dépositaire, & » non comme propriétaire. »

Les Peres du Concile de Trente ont inutilement tenté de faire revivre les beaux jours de l'Eglise, & les abus ont continué. Le détail dans lequel je vais entrer prouvera de plus en plus que c'est dans leur proscription que réside le seul moyen de sauver l'Etat. Ces abus, il est vrai, ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune, & d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés ; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public & la nécessité de l'Etat ?

J'avouerai encore, si l'on veut, que ceux que le Seigneur n'a point appellés à l'état Ecclésiastique ne peuvent

goûter la doctrine des Peres de l'Egliſe ; & je dirai avec franchiſe que ceux qui oſent avancer que les biens temporels ſont un moyen propre à inſpirer au peuple une certaine conſidération pour les Miniſtres des Autels, contrediſent formellement les maximes évangéliques, & qu'ils tiendroient un autre langage ſi, par ce moyen, ils pouvoient parvenir à leur but. Je les invite à ſe rappeller les leçons de déſintéreſſement & des autres vertus qui doivent honorer le Sacerdoce, telles que les leur ont données ces dignes Prêtres qui, dans les Séminaires, partagent leur temps entre la priere, l'étude & l'inſtruction des Lévites. Entrons à préſent dans le détail des abus.

Le premier des abus que je remarque, eſt celui d'avoir ſupprimé le titre des bénéfices, non pour rétablir l'adminiſtration commune, mais pour réunir pluſieurs bénéfices ſur une même tête, & groſſir tellement les revenus des ſiéges épiſcopaux, qu'en peu de temps les Evêques auroient eu la preſque totalité des revenus du Clergé, & auroient diſputé d'opulence avec les plus grands Princes. Ce premier abus en a fait naître une infinité d'autres dans le même genre, & les générations futures ſeront étonnées que dans un ſiecle qu'on dit le ſiecle des lumieres, le ſiecle d'humanité, on ait vu détruire des aſyles conſacrés à recueillir des Curés & des Vicaires que la vieilleſſe ou des infirmités forçoient à ceſſer les fonctions du miniſtere, pour augmenter les revenus des membres les moins utiles à l'Egliſe ; ſupprimer des Chapitres d'hommes pour enrichir des Chapitres de femmes, abus inconnus à nos peres.

Faire ſupporter au Clergé du ſecond ordre preſque tout le poids des dons gratuits, & en rendre l'impoſition des plus arbitraire, a été le moindre des abus du régime des Chambres Eccléſiaſtiques. Changer entiérement la deſtination des biens & des revenus du Clergé ; ſe refuſer à l'entretien du culte divin, au point qu'on trouve à chaque pas des Egliſes dépourvues de tout ce qu'il y a de plus eſſentiel pour la décence du ſervice des Autels ; ſurcharger les peuples, en les obligeant de fournir à

l'entretien des objets pour lesquels ils payoient déja les dîmes ; refuser un honnête salaire aux vrais Ouvriers du champ du Pere de famille ; avilir le plus auguste, le plus redoutable des ministeres, en le subordonnant à des avantages pécuniaires par l'introduction d'un casuel forcé, & cela, contre la défense expresse des Conciles ; dédaigner de prendre les mesures les plus convenables pour assurer à une infinité de malheureux de tout état, de tout sexe, de tout âge, les ressources les plus sûres, les plus promptes, les plus abondantes, pour ne vouloir pas retrancher des dépenses inutiles, frivoles & souvent scandaleuses. Est-ce entrer dans les vues des fondateurs ? est-ce se conformer à la sage disposition des Conciles, aux saintes maximes de la Religion ?

Je m'arrête, Messieurs, quoique je n'aye fait que soulever un coin du voile qui dérobe encore à vos regards une infinité d'autres abus que le partage des biens du Clergé a introduits dans le sanctuaire, & qu'on peut, sans s'écarter des regles d'une sage critique, envisager comme la source des maux qui accablent la Nation, pour vous présenter le résultat des réflexions que je viens de soumettre à cette Auguste Assemblée.

Je crois avoir démontré, Messieurs, que l'autorité de l'Eglise étant purement spirituelle, sa discipline extérieure est entiérement subordonnée à la puissance temporelle, que l'administration des biens dont les Rois & leurs sujets ont enrichi l'Eglise, faisant partie de la discipline extérieure, c'est à l'Etat à veiller à ce qu'ils soient sagement administrés ; que la destination de ces biens intéressant singuliérement le bonheur de la Nation entiere, c'est à elle d'en suivre l'emploi ; que les Ecclésiastiques n'étant que les simples dépositaires, les économes & les dispensateurs du patrimoine des pauvres & des biens du sanctuaire, c'est aux Représentans de la Nation qu'il appartient de forcer le Clergé à remettre entre ses mains des biens dont elle seule peut avoir la disposition, pour les rendre à leur véritable destination.

Il me reste encore, Messieurs, à énoncer quelques faits,

dont la vérité jettera une grande lumiere sur l'état de la question qui vous occupe :

1° Le Clergé doit environ cent cinquante millions, & on ne peut se dissimuler que cette dette ne soit une suite d'une très-mauvaise administration, qui, dans peu d'années, auroit mis le Clergé hors d'état de faire face à ses affaires ; 2° les dîmes devoient être employées à l'entretien du culte, au soulagement des pauvres, & à l'honnête subsistance des Curés & Vicaires, ces vrais ouvriers du champ du Pere de famille. Le produit de ces dîmes est estimé soixante-dix millions. Cependant jamais le Clergé ne pourra prouver que cette somme ait été employée à sa destination. 3° Les peuples étoient imposés pour les frais du culte, l'entretien des Eglises & des Presbyteres. Ces frais se montoient chaque année à plus de douze millions. 4° Le casuel forcé, destiné à procurer un petit soulagement aux Curés congruistes, peut être estimé, au moins, douze millions annuellement. 5° L'Etat paye annuellement plus de six millions pour des objets qui étoient à la charge du Clergé. 6° La Nation s'est chargée des dettes du Clergé.

De tous ces faits, il résulte évidemment que la Nation a payé induement, au moins trente millions chaque année, pour des objets auxquels étoit spécialement destinée la dîme, cet impôt si désastreux pour l'agriculture, & que le Clergé, simple dépositaire, simple économe du patrimoine des pauvres, des biens du Sanctuaire, n'a point employé les soixante-dix millions, produit de la dîme, suivant leur destination. Or, comme c'est un principe incontestable que tout économe doit apurer ses comptes, & tout dépositaire représenter le dépôt qui lui a été confié, il s'ensuit que le Clergé doit justifier l'emploi des biens qui lui ont été confiés, & faire état à la Nation des sommes qu'elle a induement payées pour lui. Mais, comme le Clergé n'a aucune propriété qui puisse garantir sa dette envers la Nation, & qu'en le supposant propriétaire, contre la disposition formelle des loix fondamentales de l'Etat, toutes ses possessions ne pourroient suffire à liquider ses dettes ; je conclus

517

donc, & je dis que, puisque, ni l'espace des temps, ni l'autorité des personnes, ni les privileges des Corps & des pays ne peuvent prescrire contre la vérité, il est de la justice & de la sagesse de l'Assemblée Nationale de retirer des mains du Clergé les biens qui lui avoient été confiés, & d'adopter le projet de Décret du Comité des Dîmes, sauf les amendemens jugés nécessaires.

Sur l'Imprimé de l'Imprimerie Nationale, à Paris;

ET

A BORDEAUX,

Chez A. LEVIEUX, Imprimeur de la Garde Nationale Bordelaise, Hôtel de l'Intendance.